Case
Folio
FRC
27420

ORDONNANCE
DU
BUREAU DES FINANCES
DE LA
GÉNÉRALITÉ DE PARIS,

Concernant la ſuppreſſion des Saillies en pierre & en bois, pratiquées le long des Maiſons de la rue de Tournon.

Du 22 Janvier 1783.

DE PAR LE ROI.

LES PRÉSIDENS-TRÉSORIERS DE FRANCE, Généraux des Finances & Grands-Voyers en la généralité de Paris.

SUR ce qui a été remontré par le Procureur du Roi, que la néceſſité de former un emplacement où les voitures attirées par le Théâtre François, puiſſent ſe retirer pendant la durée de ce ſpectacle, nous avoit déterminés

à permettre, par notre Ordonnance du mois d'août dernier, qu'il fût pratiqué de droite & de gauche de la rue de Tournon, une espèce de trottoirs isolés par une rangée de bornes, qui procureroient le double avantage de garantir les maisons du choc des voitures, & de fournir aux gens de pied un passage sûr & commode dans cette rue; mais qu'en même temps nous avions jugé absolument nécessaire, non-seulement de défendre à l'avenir toutes espèces de saillies permanentes dans la rue de Tournon, mais encore d'ordonner que toutes celles qui existoient alors, seroient incessamment supprimées, comme autant d'obstacles dangereux & contraires à la liberté de la voie publique, incompatibles même avec l'usage des trottoirs qui y ont été formés: Que le Procureur du Roi avoit eu lieu d'attendre que les Propriétaires & Locataires des maisons de la rue de Tournon, convaincus de la justice & de l'utilité de l'exécution de notre Ordonnance, se seroient empressés d'y déférer; que cependant jusqu'à présent aucun d'eux n'y avoit encore satisfait; qu'il sembloit au contraire, que les saillies permanentes s'étoient multipliées dans cette rue où tout se réunit pour les rendre absolument intolérables: Pour quoi il requéroit qu'il y fût pourvu d'une manière plus précise & sous des peines capables de déterminer les contrevenans à cesser leurs contraventions. Sur quoi: Vu ledit réquisitoire, & ouï le rapport de M.^e François Rua, Trésorier de France; Le Bureau a ordonné & ordonne: Que toutes les saillies pratiquées le long des maisons de la rue de Tournon, de quelque espèce qu'elles soient, & notamment les bancs de pierre ou de bois, les bornes, les étalages & toutes échoppes sédentaires, demi-sédentaires, ou même mobiles, seront démolies & supprimées dans la huitaine, à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance, par les Locataires & Propriétaires desdites maisons, & détenteurs desdites échoppes & étalages; sinon, & à faute de ce faire, qu'il sera mis ouvriers à leurs frais auxdites démolitions & suppressions,

par le Commiſſaire de la Voierie du quartier. Comme auſſi, fait défenſes de pratiquer à l'avenir aucunes ſaillies dans ladite rue, capables de nuire au libre paſſage des trottoirs nouvellement formés le long d'icelle, à peine de Cinquante livres d'amende, démolition deſdites ſaillies, & même d'empriſonnement des ouvriers : Enjoint aux Commiſſaires généraux de la Voierie, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, laquelle ſera imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera, & exécutée nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques. FAIT au Bureau des Finances de la généralité de Paris, le vingt-deux janvier mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* DENIS, MERAULT, POYRIER, LAMBERT, HEBERT DE HAUTECLAIRE, GISSEY, RUA, MALUS DUMITRY. *Et plus bas,* Par Noſſeigneurs. *Signé* DE SAINT-PÈRE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIII.

8 +7

845 an

Dette Publique

Arrêté

qui détermine les formalités à observer par les Rentiers et Pensionnaires de l'Etat, pour acquitter leur contributions avec des arrérages de rente ou pension.

27 Nivôse an 7.